

## SEANCE DU 26-09-2014

---

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

L'an deux mil quatorze, le vingt-six mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bellecombe en Bauges, régulièrement convoqué le dix huit septembre deux mil quatorze, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Luc BERTHALAY, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mrs : BERTHALAY Jean-Luc, BLANC Stéphane, BOGEY Catherine, CAUSSE Cyrille, COMMUNAL Nicolas, DUSSOLLIER François, LEJEAU Bruno, LEVEQUE Véronique, NICOUD Michel, NIVEAUX Evelyne, PETIT-ROULET Lauriane, PRICAZ Raymond, SION Christian et VADEZ Anne-Sophie.

Etait excusé : M. DELHOMMEAU Éric qui a donné pouvoir à M. BERTHALAY Jean-Luc.

Mme Véronique LEVEQUE a été nommée secrétaire de séance.

#### **Désignation d'un membre supplémentaire du CCAS,**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Préfecture de la Savoie a adressé un courrier pour rappeler que conformément aux textes, le CCAS doit être composé de 4 membres élus, hormis le maire et de 4 membres nommés.

M. le Maire donne lecture de la délibération du 11 avril 2014 et propose de procéder à l'élection d'un membre suppléant.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-décide de retirer sa délibération du 11 avril relatif à la désignation des membres du CCAS

- désigne les membres du CCAS comme suit :

Président : M. Jean-Luc BERTHALAY

Mme Véronique LEVEQUE

Mme Catherine BOGEY

M. Michel NICOUD

M. Christian SION

Les quatre membres hors Conseil Municipal seront nommés par arrêté.

#### **Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Préfecture de la Savoie a adressé un courrier pour rappeler que conformément aux textes, il faut apporter une précision sur le seuil dans le cadre de la passation de marché dans la délibération de délégation consentie au maire par la conseil municipal.

M. le Maire propose de fixer ce seuil à 14 999 € H.T. correspondant au seuil fixé par la loi pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services sans mise en concurrence.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

1 - décide de retirer sa délibération du 11 avril relatif aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

- 2 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits budgétaires sont prévus au budget dans la limite de 14 999 € H.T.
- 3 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4 - De passer les contrats d'assurance ;
- 5 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € de sinistre.

### **Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité**

Vu la directive européenne [2003/96/CE](#), du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5212-24 à L 5212-26, L. 2333-2 à L. 2333-5, L 3333-2 à L3333-3-3 ;

Vu la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME ;

Vu l'article 45 de la Loi n° 2013-1279 de finances rectificative du 29 décembre 2013 qui porte sur les dispositions de perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à compter des impositions dues au titre de **l'année 2015** ;

Considérant, dans le prolongement de l'application de la Loi NOME précitée, la délibération prise par le SDES sur la TCCFE, en date du 20 septembre 2011, d'une part, puis celle complétant ce dispositif sur la TCCFE en date du 29 avril 2014, d'autre part ;

M. Le Maire rappelle les points suivants concernant les impositions dues en matière de TCCFE, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015** ;

1°) le SDES se substitue aux 272 communes lui ayant délégué leur compétence pour le service public de la distribution d'énergie électrique (AODE) et qui permet à ce dernier de collecter et de contrôler la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, sans distinction de seuil de population ;

2°) le maintien sur le territoire de la concession du coefficient de 4 applicable aux consommations d'énergie électrique soumises aux impositions dues au titre de l'année 2015, et des années suivantes ;

3°) le comité syndical du SDES a fixé le taux de versement du produit de la TCCFE perçu sur le territoire de chacune des communes membres à hauteur du seuil maximal prévu par la Loi et dans la limite des frais de gestion et de contrôle de la TCCFE mentionnée dans la délibération du 20 septembre 2011 ;

4°) de manière à ce que chaque commune perçoive une partie du produit de la TCCFE collecté par le SDES dans l'exercice de sa compétence d'AODE, il est demandé aux communes membres de prendre une délibération concordante avec celle du SDES, **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014.**

**Après en avoir délibéré, les membres présents du conseil municipal, à l'unanimité :**

- prennent acte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de l'extension du dispositif de perception, de contrôle et de versement de la TCCFE aux 272 communes membres, sans distinction de seuil de population, au coefficient de 4 voté par le Comité syndical du SDES en 2011 ;
- demandent le versement du produit de la TCCFE perçu sur le territoire de la commune membre à hauteur du seuil maximal prévu par la Loi et dans la limite des frais de gestion et de contrôle de la TCCFE mentionnée dans la délibération SDES du 20 septembre 2011 ;
- autorisent M. le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Demande de subvention pour la création d'une antenne à la piste pastorale pour desservir l'alpage des ailes du nant**

Ce projet sera porté par l'Association Foncière Pastorale des Cols de Bornette et du Golet.

**Modalité de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance des agents communaux**

Le Maire, rappelle au conseil communautaire que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « prévoyance ».

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération 84-13 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2013, relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

**Vu** la délibération du conseil d'administration n° 64- 2014 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juillet 2014 concernant l'attribution de la consultation relative à la conclusion et l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de Savoie,

**Vu** la délibération du conseil d'administration n° 65- 2014 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juillet 2014 relative à l'approbation de la convention-type d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour le risque « prévoyance » et à la fixation du montant du droit d'entrée forfaitaire,

**Vu** le projet de convention de participation entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué d'Adréa Mutuelle (mandataire) et Mutex,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2013,

**Considérant** l'intérêt pour la communauté de communes d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « prévoyance », c'est-à-dire l'ensemble des risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué d'Adréa Mutuelle (mandataire) et Mutex.

**Article 2 :** d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et autorise le Maire à la signer.

**Article 3 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2015.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les quatre formules suivantes de garanties :

formule 1 : invalidité + incapacité de travail ;

formule 2 : invalidité + incapacité de travail + capital décès ;

formule 3 : Invalidité + incapacité de travail + perte de retraite ;

formule 4 : Invalidité + incapacité de travail + capital décès + perte de retraite.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire et du régime indemnitaire.

**Article 4 :** de fixer, pour le risque « prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : 12 euros par mois net. Ce montant est fixé pour chaque emploi en équivalent temps plein.

**Article 5 :** d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**Adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Savoie en vue de la rédaction du document unique**

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre le Centre de gestion de la FPT de la Savoie (CDG73) et le Fonds National de Prévention (FNP) le 8 août 2013, le CDG73 s'engage à assister les collectivités territoriales de la Savoie dans leur démarche d'évaluation des risques professionnels en vue de la constitution du document unique prévu à l'article L4121-3 du code du travail. Pour bénéficier de l'appui du Centre de gestion, il convient d'approuver les termes de la convention proposée par ce dernier permettant l'obtention d'une aide financière du FNP à l'élaboration du document unique.

**Vu** la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels ;

**Vu** l'article L4121-2 du code du travail ;

**Considérant que** la prévention des risques professionnels figure parmi les obligations légales des employeurs du secteur public ;

**Considérant qu'**à ce titre, le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine, grâce notamment à la mise en place de démarches de prévention ;

**Considérant que** le Centre de gestion de la Savoie met en place un dispositif permettant aux collectivités d'élaborer un programme d'actions de prévention basé sur l'analyse des risques au travail ;

**Considérant que** le Centre de gestion de la Savoie propose un accompagnement technique et méthodologique d'aide à la réalisation de l'évaluation des risques professionnels.

Le Maire propose au Conseil municipal la réalisation d'une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la réalisation de la démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels ;

**DECIDE** de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse des Dépôts, gestionnaire du Fonds National de Prévention de la CNRACL ;

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération, et notamment la convention d'assistance à l'élaboration du document unique du CDG 73.

### **Questions diverses :**

M. le Maire fait part de la demande de mise à disposition de la salle de motricité de l'école par le club d'Aïkido pour le mardi soir. Il rappelle qu'une convention de mise à disposition est faite entre la mairie, l'école et le club de judo pour la même salle le jeudi soir.

Le conseil Municipal accepte de mettre à disposition la salle au club d'Aïkido, pour une période d'essai de 3 mois.

Point sur le dossier du parking de la Charniaz :

La demande de subvention a été envoyée en juillet.

Une rencontre avec le Conseil Général a eu lieu en août afin de faire le point sur le mini contrat et le montant de subvention alloué dans ce cadre.

M. le Maire propose d'attendre l'autorisation du Conseil Général de commencer les travaux avant l'attribution de la décision de subvention pour lancer la consultation des entreprises.

Une lettre d'information sera envoyée aux habitants de la Charniaz.

Local poubelle de la Charniaz :

M. le Maire donne connaissance du mail de M. MOINOT de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges à ce sujet. Pour des raisons de salubrité publique, M. le Maire propose donc de faire retirer ce local, de laisser les conteneurs sur la plateforme et de supprimer le stationnement sur le parking.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h 30

Signature des membres présents

M. BERTHALAY Jean-Luc

Mme LEVEQUE Véronique

M. BLANC Stéphane

M. PRICAZ Raymond

Mme BOGEY Catherine

M. CAUSSE Cyrille

M. COMMUNAL Nicolas

M. DUSSOLLIER François

M. LEJEAU Bruno

M. NICOUD Michel

Mme VADEZ Anne-Sophie

Mme PETIT-ROULET Laurianne

M. SION Christian